

*F. Cam*  
YC

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

**LA FONDATION D'ENTREPRISE KIABI**, parue au JO le 28 mai 2011 sous le numéro 2028 dont le siège social est situé au 100 rue du Calvaire à Hem (59510),

Représentée par Monsieur Youssouf CAMARA, en sa qualité de Président du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « La Fondation »

### **D'UNE PART**

### ET

**CRUZ VERMELHA PORTUGUESA**, association portugaise située à Morada Jardim 9 de abril, n°1 a 5 à Lisbonne (1249-083) et immatriculée sous le numéro 20006323483,

Représentée par le Docteur Francisco GEORGE en sa qualité de Président National,

Ci-après dénommée l' « Association »

### **D'AUTRE PART**

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

### PREAMBULE

La Fondation fait partie du Groupe KIABI, groupe français de distribution de prêt à porter, et agit dans différents domaines, notamment celui de la santé et du bien-être des familles.

L'Association est une association humanitaire, dont une part de l'activité est la distribution de repas gratuits aux personnes démunies.

Au regard de la crise sanitaire liée au virus Covid-19, l'Association a besoin de soutien financier, notamment pour aider les personnes les plus démunies et sans domicile fixe. La Fondation a donc souhaité aider l'Association, les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer les conditions et modalités de leur collaboration.

*J. W.*  
*YC*

**EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat entre les Parties.

**ARTICLE 2. OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

Au titre de la présente Convention, l'Association s'engage à :

- Promouvoir le partenariat avec la Fondation ;
- Transmettre un reçu fiscal à la Fondation confirmant la réception des fonds mentionnés dans l'article 4 des présentes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception desdits fonds ;
- Mettre à disposition de la Fondation l'ensemble des supports de communication, ainsi qu'une page de collecte pour que la Fondation puisse relayer les besoins et actions de la Croix rouge auprès des clients du Groupe KIABI (via les réseaux sociaux, newsletter, site internet, etc.).
- A la demande de la Fondation, transmettre le montant des dons collectés grâce aux clients du Groupe KIABI.

**ARTICLE 3. OBLIGATION DE LA FONDATION**

La Fondation s'engage à effectuer un don de cinq mille euros toutes taxes comprises (5 000,00 EUR TTC), afin que l'Association puissent offrir des produits de premières nécessité aux personnes démunies, partout au Portugal.

La Fondation pourra effectuer un second don, dans ce cas, les Parties détermineront les modalités et conditions de ce don par voie d'avenant aux présentes.

En outre, la Fondation s'engage à relayer, notamment sur les réseaux sociaux et sites internet du Groupe KIABI, la page de collecte de dons de l'Association, ainsi que ses besoins et actions.

**ARTICLE 4. VERSEMENTS**

Comme mentionné à l'article 2 des présentes, la Fondation s'engage à verser la somme de cinq mille euros toutes taxes comprises (5 000,00 EUR TTC) à l'Association.

En contrepartie, l'Association s'engage à transmettre, selon les modalités prévues à l'article 2 de la Convention, le reçu fiscal attestant la réception des fonds ci-dessus.

**ARTICLE 5. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

5.1 L'Association détient les droits de propriété intellectuelle.

F. M  
YC

L'Association reconnaît à la Fondation le droit d'utiliser sa marque, son logo ou tout autre signe distinctif sur tous supports de communication et d'information (tout document, prospectus, publicité, etc.) destinés exclusivement à l'objet des présentes.

Les supports de communication externe et d'information comprenant la marque de L'Association ou son logo doivent être préalablement validés par l'Association (retour écrit sous 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. A défaut, ils seront considérés comme validés).

5.2 la Fondation et le Groupe KIABI détiennent les droits de propriété intellectuelle attachés, notamment à la marque « KIABI ».

La Fondation reconnaît à l'Association le droit d'utiliser la marque « Kiabi » sur tout document, prospectus, publicité, etc. destiné exclusivement à la manifestation faisant l'objet de la présente convention sur validation préalable (retour sous 5 jours ouvrés ou considéré comme validé).

Toute utilisation de la marque, du logo, ou tout signe distinctif de Kiabi ou toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite, en dehors de la présente Convention.

Les supports de communication et d'information comprenant la marque Kiabi ou leur logo doivent être préalablement validés par Kiabi, par un retour écrit sous 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande. A défaut, ils seront considérés comme validés.

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou à l'autre des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques) de l'autre partie.

Chaque Partie s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle de l'autre partie à la convention.

Chaque partie s'engage, à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention à cesser immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre partie. Les Parties décideront d'un commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'information restants.

Les logos des Parties à utiliser dans le cadre des communication figurent en Annexes 1 et 2 de la Convention.

#### **ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant l'autre Partie et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exercice de la présente Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »), à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

f. w  
yc

A ce titre, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou laisser divulguer directement ou par personne interposée, en totalité ou en partie, lesdites Informations Confidentielles à quelque tiers que ce soit, à l'exception des communications et divulgations devant être effectuées à leurs employés.

Chaque Partie prendra toutes mesures appropriées, notamment à l'égard de son personnel, pour le respect permanent et rigoureux de la présente obligation.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que l'exécution de la présente Convention.

Les Parties reconnaissent que toute divulgation fautive de leur part de tout ou partie des Informations Confidentielles communiquées à l'occasion de l'exécution des présentes causerait aux autres Parties un préjudice dont elles pourraient rechercher la réparation en justice.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui :

- Ont été de façon légale, déjà obtenues par l'une des Parties de source indépendante de l'autre Partie ;
- Sont dans le domaine public à la date de la divulgation, ou y tomberaient au cours de l'exécution des présentes autrement que par des actions ou omissions de sa part ou de ses préposés ;
- Sont connues de l'une des Parties au moment de la signature des présentes et dont la preuve de cette connaissance antérieure sera rapportée ;
- Ont été divulguées pour répondre à une obligation légale ou sur demande de toute autorité ou juridiction administrative ou judiciaire.
- Chaque Partie reste propriétaire des Informations Confidentielles qu'elle a mis à la disposition de l'autre Partie.

L'obligation de confidentialité se poursuivra deux (2) ans après la cessation de la présente Convention quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que l'Information Confidentielle obtenue à l'occasion de la présente convention réponde aux conditions visées ci avant.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD, ainsi que toute réglementation nationale pris en son application. Les Parties conviennent que la présente convention pourra faire l'objet de tout complément afin de prendre en compte les évolutions ultérieures des textes applicables en application du RGPD ainsi que toutes autres dispositions législatives ou réglementaires applicables ne contrevenant pas au RGPD.

Chaque Partie s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet des présentes ;
- traiter les données conformément aux finalités répondant à l'objet de la présente convention. Si une Partie considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement l'autre Partie. En outre, si un destinataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays autre que la France ou à une organisation

- internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer toutes les Parties à la présente convention de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la stricte confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
  - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
    - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
    - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
  - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

#### **ARTICLE 7. CESSION**

La présente convention est conclue intuitu personae.

En conséquence, la présente Convention ne pourra être ni cédée, ni transférée de quelque manière que ce soit, ni en totalité, ni en partie.

#### **ARTICLE 8. DUREE**

La présente convention est conclue au jour de sa signature et pour une durée d'un (1) mois, à compter de la signature de cette dernière.

#### **ARTICLE 9. EXCLUSIVITE**

La présente Convention n'est soumise à aucune clause d'exclusivité pendant et au-delà de la durée définie à l'article 8. Ainsi, les Parties sont libres de contracter avec d'autres personnes morales ou physiques pour soutenir la création et le développement d'un projet et soutenir des actions en faveur de collectivités en difficultés.

Toutefois, la Fondation s'engage à ne contracter durant l'exécution de la présente convention aucun partenariat avec les industries de l'alcool et du tabac.

#### **ARTICLE 10. COMPLIANCE**

La Fondation attende de l'Association qu'elle conduise ses activités selon les normes éthiques les plus élevées.

En conséquence, l'Association garantit à la Fondation qu'elle s'engage à :

- a) Ne pas commettre des faits de corruption, manœuvres frauduleuses, chantage, blanchiment et toute autre pratique commerciale prohibée par les instances internationales reconnues en la matière ;
- b) Ne pas faire, par action ou omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de la Fondation ;

f. w  
YC

- c) Mettre en place et maintenir ses propres politiques éthiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- d) Informer la Fondation sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou toute autre nature, à l'occasion de la présente Convention ;
- e) Ne pas pratiquer de discrimination sur la base de la race, la religion, l'âge, la nationalité, l'origine sociale ou ethnique, la tendance sexuelle, le sexe, le statut marital, la grossesse, les opinions politiques ou les handicaps ;
- f) Ne pas contracter avec toute personne, physique ou morale, susceptible d'utiliser les pratiques prohibées par le présent article.

L'Association indemniserà la Fondation de toute conséquence directe et indirecte, et notamment financière d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

L'Association s'engage à informer la Fondation, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

#### **ARTICLE 11. RESILIATION**

11.1 Tout manquement aux dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, mettra l'autre Partie en droit de mettre un terme à la Convention sans préavis dès lors que le manquement, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie en cause, n'aura pas, dans les quinze (15) jours suivants l'envoi du courrier recommandé, été corrigé ou n'aura pas fait l'objet de la mise en place d'actions correctives approuvées par les Parties. La résiliation sera simplement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 Si par suite d'un cas de force majeure, tel que défini par les lois et la jurisprudence, l'une des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution des présentes serait alors suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir dans les meilleurs délais l'autre Partie de tout événement de force majeure l'affectant.

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois (3) mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

#### **ARTICLE 12. BONNE FOI ET INDEPENDANCE**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter à la connaissance des autres Parties, dans les meilleurs délais, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de la présente convention.

La Convention étant conclue entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles. Chaque Partie assure seule et à ses risques et

périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution de la convention, à l'autre Partie.

### **ARTICLE 13. DROIT APPLICABLE - LITIGES**

De convention expresse entre les Parties, la Convention est soumise à la loi française, à l'exclusion de toute autre législation.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de se réunir dans les trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, notifiée par l'une des Parties.

Si au terme d'un délai de soixante (60) jours, les Parties n'arriveraient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis au Tribunal judiciaire de Lille.

### **ARTICLE 14. DOCUMENTS ANNEXES**

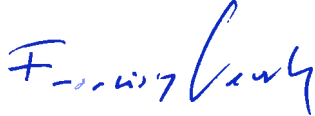
De convention expresse, tous les documents annexés à la Convention en font partie intégrante et forment, avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Fait à Lille le 06/04/2019 en un (1) exemplaire signé par signature électronique

L'Association :

**CRUZ VERMELHA PORTUGUESA  
CVP**

Docteur Francisco GEORGE

X 

La Fondation :

**La FONDATION D'ENTREPRISE  
KIABI**

Monsieur Youssef CAMARA



f. l. m.

yc

# ANNEXE 1 - LOGO ET CHARTE GRAPHIQUE DE L'ASSOCIATION



**EU AJUDO QUEM AJUDA**  
UNIDOS CONTRA A COVID-19

**Ajude ficando em casa. E ajude, apoiando quem tem que sair.**

Face à necessidade de recursos nos Serviços de Saúde para combater o surto do novo Coronavírus, o Hospital da Cruz Vermelha está agora a funcionar ao serviço do Estado.

Estamos na linha da frente com 11 ambulâncias equipadas para o efeito, 140 voluntários e 700 técnicos de emergência pré-hospitalar.

Sabemos que já está a ajudar ao ficar em casa, mas ao fazer uma pequena doação também pode ajudar quem tem que sair.

[Faça aqui a sua doação](#)

**EU AJUDO QUEM AJUDA**  
UNIDOS CONTRA A COVID-19

**EU AJUDO QUEM AJUDA**  
UNIDOS CONTRA A COVID-19

Há uma cruz que pode fazer toda a diferença.

**Doe gratuitamente 0,5% do seu IRS para o NIF 500 745 749**

A Cruz Vermelha Portuguesa presta apoio social nas mais variadas áreas e serviços abrangendo cerca de 1 milhão de pessoas. Um trabalho contínuo que entre muitas outras coisas, só em Portugal oferece cuidados a 3900 idosos, ajuda 4254 mulheres vítimas de violência doméstica e filhos menores, integra 6943 jovens e crianças em jardins de infância e centros de acolhimento e apoia mais de 47350 famílias vulneráveis. Ajude-nos a ir ainda mais longe.

 <b>47350</b> famílias vulneráveis	 <b>4254</b> vítimas de violência doméstica	 <b>3900</b> idosos apoiados regularmente	 <b>6943</b> crianças integradas em jardins de infância e centros de acolhimento
--	---	---	--

\*Dados relativos a 2019.

**EU AJUDO QUEM AJUDA**  
UNIDOS CONTRA A COVID-19



*f. de*

yc

ANNEXE 2. CHARTE GRAPHIQUE DE LA FONDATION

FUNDAÇÃO   
**KIABI**

VAMOS OUSAR SER  
FELIZES JUNTOS

FUNDAÇÃO   
**KIABI**

+ m

YC

### ANNEXE 3. COORDONNEES BANCAIRES DE L'ASSOCIATION



**BPI NET EMPRESAS**

**Contas DO > NIB/IBAN/SWIFT**

**Nome** CRUZ VERMELHA PORTUGUESA  
**Conta** 2-3631911.000.001 - Fundo de Emergência ▼

**NIB** 0010 0000 36319110001 74  
Número de Identificação Bancária

**IBAN** PT50 0010 0000 36319110001 74  
Número Internacional de Conta Bancária

**SWIFT/BIC** BBPIPTPL

Documento processado em 23-03-2020, 18:35:02